

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 9 JUIN 2023 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 9 JUIN à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCONTRE légalement convoqué le 2 juin 2023, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Étaient présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, Mme TABANON Chantal, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme DERHOURHI Martine, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe, M. BRUGIDOU David, M. SCHEIFF Yanik, Mme COTTET Aurélie.

Excusés :

Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline pouvoir à AMELING Christian.

Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique pouvoir à TREY D'OUSTEAU Brigitte.

M. VALERO Jean-Michel pouvoir à GALABERT Vivian.

M. GABEN Stéphane pouvoir à LAMY Laurence.

M. BRUNOT Philippe pouvoir à RAYSSAC Pascal.

Absents :

Mme PAILHORIES Anne.

M. JEANNE Vincent.

Mme LAFFAGE Stéphanie.

Mme DUMONT Pauline.

Monsieur VIDAL Jean-Christophe a été désigné secrétaire de séance.

2023-21 - OBJET : ELECTIONS SENATORIALES - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES SUPPLEANTS.

Mes Chers Collègues,

I - Exposé des motifs :

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège d'élus, Grands Electeurs, composé de députés, de conseillers régionaux élus dans le département, de conseillers départementaux et de délégués des conseils municipaux issus de la circonscription qu'ils représentent.

En 2017, le conseil municipal avait été appelé à élire les grands électeurs pour participer à l'élection des sénateurs qui sont renouvelés par moitiés tous les 3 ans. Le renouvellement de la série 1 aura donc lieu le dimanche 24 septembre 2023.

Les conseillers municipaux sont convoqués par décret le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral pour cette élection.

Peuvent être délégués, les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ayant la nationalité française et jouissant de leurs droits civiques et politiques à la date du scrutin.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste, sans distinction de mandat. Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste même incomplète, de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants à pourvoir. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégué et de suppléant est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible.
- les nom, prénoms, sexe, adresse du domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, 15 délégués et suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent 20 candidats maximum.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès de Madame Le Maire jusqu'à l'ouverture du scrutin. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus. Une candidature peut être retirée avant l'ouverture du scrutin.

Le Bureau électoral est présidé par le Maire ou à défaut, dans l'ordre du tableau, par les adjoints et les conseillers municipaux. Il comprend en outre : les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin. Le Bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, l'assemblée délibérante doit élire 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants. Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret par les conseillers municipaux simultanément, sur une même liste paritaire suivant le système de représentation

proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer

Pour l'élection des suppléants, le Bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants. Il est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du Conseil Municipal. La réunion du Conseil Municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L. 2121-15, L.2121-16, L.2121-17, L.2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du CGCT et aux principes exposés ci-après.

Le Conseil Municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente.

II - Considérants et références juridiques :

Vu le Code Electoral notamment en ses articles LO 274 à L.327 et R.130 à R.171 ;

Vu la loi n° 2011-410 du 14 avril 2011 qui dispose que le Sénat est renouvelable par moitié, en deux séries, tous les trois ans, pour tenir compte de la réduction de neuf à six ans de la durée du mandat sénatorial ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 47-2023-05-04-00001 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués et suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 ;

Vu la Circulaire ministérielle NOR/IOMA23083.97J du 30 mars 2023 (ci-jointe).

Considérant l'exposé ci-dessus le Conseil Municipal est invité :

À procéder à l'élection des délégués et suppléants.

Je vous en remercie.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, est invité à voter à scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 25

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25.

Madame Le Maire a proclamé élus les délégués et suppléants de la liste « commune des délégués Bon-Encontrais pour les élections sénatoriales 2023 » ci-dessous énumérés :

Délégués :

1. ANNETTE-OGIER Jacqueline.
2. AMELING Christian.
3. CHATOT Magali.
4. MOINEAU Philippe.
5. TREY D'OUSTEAU Brigitte.
6. ROULET Pascal.
7. VILLA Pierrette.
8. VALERO Jean-Michel.
9. ALBERTI-DEFFIS Véronique.
10. BRUGIDOU David.
11. FERRAND Isabelle.
12. VIDAL Jean-Christophe.
13. BARRAULT Simone.
14. RAYSSAC Pascal.
15. DERRAMOND Laurence.

Suppléants :

16. GABEN Stéphane
17. LAFFAGE Stéphanie.
18. BIELLE-BIARREY Laurent.
19. DERHOURHI Martine.
20. SCHEIFF Yanik.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture.

Affichage le 13 juin 2023

Pour copie conforme,

Madame Le Maire,

Laurence LAMY



